

Province de Québec  
MRC des Maskoutains  
Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton tenue le lundi le premier avril 2019 à 20H00 à l'hôtel de ville sis au 960 Chemin Milton à Saint-Valérien-de-Milton sous la présidence de

Monsieur Daniel Paquette  
Maire  
Et à laquelle sont présents

Monsieur Luc Tétreault	Madame Huguette Benoit
Madame Sophie Côté	Monsieur Serge Ménard
Monsieur Rémi Tétreault	Monsieur Jean-Guy Jacques

Tous membres du Conseil formant quorum sous la présidence de monsieur le Maire.

Monsieur Robert Leclerc, directeur général, est aussi présent.

## ORDRE DU JOUR

---

Monsieur le Maire, Daniel Paquette, invite l'assemblée à se recueillir quelques instants.

La séance de conseil est enregistrée pour des fins de prises de notes.

\*\*\*\*\*

### 1- **Adoption de l'ordre du jour**

### 2- **Adoption des procès-verbaux**

2.1 Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 04 mars 2019.

### 3- **Administration financière**

3.1 Comptes à payer.

3.2 Dépôt du rapport financier 2018 et du rapport du vérificateur.

### 4- **Administration générale**

4.1 Demande de Salon Aline.

4.2 Grand défi Pierre Lavoie.

4.3 Défi des Cantons 2019.

4.4 Tour CIBC Charles-Bruneau.

4.5 Sclérose en plaques St-Hyacinthe-Acton (demande de financement).

4.6 Mandat à madame Eve-Mary Thai Ti Lac (politique et plan d'action MADA).

4.7 Politique régissant l'alcool, les drogues et le cannabis en milieu de travail.

4.8 Couches lavables.

4.9 Nouvelle entente avec Fondation Caramel.

4.10 Appui à la Municipalité de Saint-Jude (CLSC).

### 5- **Sécurité publique et sécurité civile**

5.1 Mandat à monsieur Daniel Brazeau, directeur de la régie d'incendie de la MRC de Autray.

5.2 Adoption du rapport annuel relatif au schéma de couverture de risques en incendie.

5.3 Achat de plaquettes d'identification pour la table PC.

5.4 Achat d'un appareil respiratoire et de 10 cylindres.

5.5 Achat de 10 casques de pompier.

5.6 Congrès de l'Association des Chefs en Sécurité Incendie (ACSIQ).

**6- Transport routier**

- 6.1 Demande de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton
- 6.2 Rue Hôtel-de-Ville (Mandat au service d'ingénierie de la MRC des Maskoutains).
- 6.3 Contrat de déneigement chemin Saint-Dominique.
- 6.4 Abat-poussière (demande de prix).
- 6.5 Lignage de rues (demande de prix).
- 6.6 Achat d'un camion (appel d'offres).
- 6.7 Banque de temps.

**7- Hygiène du milieu**

- 7.1 Aucun item.

**8- Urbanisme et gestion du territoire, comité consultatif d'urbanisme (CCU)**

- 8.1 Règlements d'urbanisme.

**9- Loisir, centre récréatif, parc, terrain de jeux et patinoire, centre communautaire et bibliothèque**

- 9.1 Inscription au 7<sup>e</sup> rendez-vous québécois du loisir rural 2019.
- 9.2 Embauche de madame Lorie-Anne Lepage à titre de coordonnatrice en loisir pour le camp de jour.
- 9.3 Gardiens avertis.
- 9.4 Renouvellement de la carte de membre de Radio Acton.
- 9.5 Spectacle Guylaine Tanguay.
- 9.6 Entérinement du mandat de JCF architecture.
- 9.7 Aménagement adapté pour les toilettes au centre communautaire et au chalet.
- 9.8 Demande du CPE pour implanter un bâtiment accessoire sur le lot 3 843 106.

**10- Avis de motion**

- 10.1 Avis de motion afin d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement numéro 2019-164 abrogeant l'article 16 du règlement de taxation 2018-156 concernant la location de salle du centre communautaire et dépôt du projet de règlement.

**11- Règlement(s) – Adoption avec ou sans dispense de lecture**

- 11.1 Adoption du règlement numéro 2019-161 relatif au traitement des élus.
- 11.2 Adoption du règlement numéro 2019-162 concernant l'entretien des chemins, ponts, ponceaux et fermeture de fossés.
- 11.3 Adoption du règlement numéro 2019-163 l'imposition des travaux d'entretien dans le cours d'eau Fontaine, principal et branche # 1.

**12- Période de questions**

**13- Levée de l'assemblée**

\*\*\*\*\*

**1- Adoption de l'ordre du jour**

**Résolution 76-04-2019**

Il est proposé par madame Sophie Côté, appuyé par monsieur Luc Tétréault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Que ce conseil et chaque membre présent qui le compose acceptent que les sujets à l'ordre du jour fassent l'objet d'une décision à l'occasion de la présente séance, considèrent que l'ensemble des documents utiles à la prise de décisions sur ces sujets

leur ont été communiqués (ou ont été rendus disponibles) au délai prévu à l'article 148 du Code municipal.

## **2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 04 février 2019**

### **Résolution 77-04-2019**

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par Madame Huguette Benoit et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'approuver les délibérations de la séance ordinaire du 04 mars 2019 telles que rédigées.

## **ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

### **3.1 Comptes à payer**

#### **Résolution 78-04-2019**

Il est proposé par monsieur Rémi Tétreault, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'approuver les salaires payés au montant de 37,568.57\$, les comptes payés au montant de 60,536.63\$ et autorise les paiements des comptes à payer présentés ce premier avril 2019 au montant de 80,127.35\$, le tout avec dispense de lecture de la liste, une copie ayant été distribuée à chacun de ses membres avant la tenue des présentes et tous déclarent en avoir pris connaissance.

### **3.2 Dépôt du rapport financier 2018 et du rapport du vérificateur**

Le rapport financier 2018 et le rapport du vérificateur sont déposés.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **4.1 Demande de Salon Aline**

Considérant la demande écrite de Salon Aline concernant un panneau brisé;

#### **Résolution 79-04-2019**

Il est proposé par madame Sophie Côté, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de défrayer la somme de 30\$ à Salon Aline pour le panneau indicateur brisé.

### **4.2 Grand défi Pierre Lavoie**

Considérant que le Grand défi Pierre Lavoie utilisera des routes sur le territoire de la municipalité le 15 juin 2019;

Considérant que le tout sera sous surveillance policière avec les autorisations du ministère des Transports et Transport Canada pour l'utilisation d'un drone;

#### **Résolution 80-04-2019**

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Jacques, appuyé par madame Huguette Benoit et résolu à l'unanimité des conseillères et de conseillers d'autoriser le Grand défi Pierre Lavoie à utiliser les routes nécessaires sur notre territoire ainsi que l'utilisation d'un drone pour réaliser cette activité le 15 juin 2019.

### **4.3 Défi des Cantons 2019**

Considérant que le Défi des Cantons souhaite emprunter le 8<sup>e</sup> rang et le chemin Perreault-Guimain pour réaliser l'activité qui se tiendra sur le territoire municipal le 07 septembre 2019 ;

#### **Résolution 81-04-2019**

Il est proposé par madame Sophie Côté, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser le Défi des Cantons à utiliser les chemins proposés sur notre territoire pour cette randonnée cyclo touristique.

#### **4.4 Tour CIBC Charles-Bruneau**

Considérant que le Tour CIBC souhaite emprunter les chemins suggérés sur la carte pour réaliser l'activité qui se tiendra sur le territoire municipal le 04 juillet 2019 ;

#### **Résolution 82-04-2019**

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Jacques, appuyé par madame Huguette Benoit et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser le Tour CIBC Charles-Bruneau à utiliser les chemins proposés sur notre territoire pour cette randonnée cyclo touristique.

#### **4.5 Sclérose en plaques St-Hyacinthe-Acton (demande de financement)**

Les élus prennent connaissance de la demande de financement de Sclérose en plaques St-Hyacinthe-Acton;

#### **Résolution 83-04-2019**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Rémi Tétreault, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de demander à l'organisme de soumettre demande pour budget 2020.

#### **4.6 Mandat à madame Eve-Mary Thaï Ti Lac (Politique et plan d'action MADA)**

#### **Résolution 84-04-2019**

Il est proposé par monsieur Luc Tétreault, appuyé par madame Sophie Côté et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de mandater madame Eve-Mary Thaï Ti Lac à effectuer la mise à jour de la Politique et du plan d'action de la Municipalité Amie Des Aînés et d'autoriser madame Eve-Mary Thaï Ti Lac à signer tous documents à cet effet pour et au om de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

#### **4.7 Politique régissant l'Alcool, les drogues et le cannabis en milieu de travail**

Considérant qu'en tant qu'employeur et ce, conformément aux diverses lois applicables, la municipalité se doit d'adopter une politique régissant l'alcool, les drogues et le cannabis en milieu de travail;

Les élus ont pris connaissance de la Politique déposée;

#### **Résolution 85-04-2019**

Il est proposé par monsieur Rémi Tétreault, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'adopter ladite politique déposée en ce conseil.

#### **4.8 Couches lavables**

Une demande est déposée afin de savoir si la municipalité accorde une compensation financière pour l'utilisation des couches lavables.

Considérant que la municipalité a déjà statué concernant les couches lavables par sa résolution 434-12-2017 en d'adhérant pas à une demande similaire en 2017;

#### **Résolution 86-04-2019**

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par monsieur Jean-Guy Jacques et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de ne pas donner suite à la demande.

#### **4.9 Nouvelle entente avec Fondation Caramel**

Considérant que les élus ont pris connaissance de la nouvelle entente proposée par Fondation Caramel pour une période de 5 ans;

#### **Résolution 87-04-2019**

Il est proposé par monsieur Rémi Tétreault, appuyé par madame Huguette Benoit et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de conclure avec Fondation Caramel l'entente proposée et d'autoriser le maire et le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton, la présente pour une durée de cinq (5) ans et de défrayer un montant de 1,813.00\$ pour l'année 2019.

#### **4.10 Appui à la Municipalité de Saint-Jude (CLSC)**

CONSIDÉRANT la décision prise par le conseil d'administration du Collège des médecins du Québec le 22 février 2019, modifiant la position historique du Collège à l'égard du diagnostic, et précisant les diagnostics bientôt autorisés aux infirmières praticiennes spécialisées (IPS), toutes spécialités confondues;

CONSIDÉRANT que toutes les infirmières praticiennes spécialisées (IPS) pourront diagnostiquer un problème de santé courant en lien avec leur spécialité, et que, selon la même logique, toutes les infirmières praticiennes spécialisées (IPS) pourront aussi diagnostiquer les six maladies chroniques suivantes : le diabète, l'hypertension, l'hypercholestérolémie, l'asthme, la maladie pulmonaire obstructive chronique et l'hypothyroïdie;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement sera travaillé conjointement avec l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) au cours des prochaines semaines pour donner effet à la décision prise par le conseil d'administration du Collège des médecins du Québec;

CONSIDÉRANT que le partenariat des médecins avec les infirmières praticiennes spécialisées (IPS) constitue une innovation dans l'organisation des services de santé et que pour exprimer son plein potentiel dans l'amélioration de la santé de la population et de l'efficacité du système de santé du Québec, ce partenariat est tributaire de la volonté des différents acteurs, dont, notamment, les établissements de santé;

CONSIDÉRANT que ce partenariat doit s'inscrire dans la vision stratégique des établissements afin de le soutenir activement;

CONSIDÉRANT la volonté de la ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec (MSSS), madame Danielle McCann, d'implanter des cliniques d'hiver afin de désengorger le système de santé;

CONSIDÉRANT qu'un point de service du CLSC des Maskoutains est déjà en fonction depuis plusieurs années à Saint-Jude;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus de présence de médecins au CLSC des Maskoutains, point de service de Saint-Jude;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Jude est toujours soucieuse d'offrir plus d'accessibilité ainsi qu'une offre de service enrichie aux citoyens et citoyennes de son territoire et des municipalités avoisinantes;

CONSIDÉRANT les travaux d'accessibilité et d'aménagement qui ont été effectués par la municipalité de Saint-Jude l'an dernier afin de garantir aux usagers du CLSC des Maskoutains, point de service de Saint-Jude, un accès à des soins de proximité;

#### **Résolution 88-04-2019**

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Jacques, appuyé par madame Huguette Benoit et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers :

D'APPUYER la municipalité de Saint-Jude dans sa démarche auprès du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie Est pour que le point de service du CLSC des Maskoutains situé à Saint-Jude puisse bénéficier des services d'une infirmière praticienne spécialisée permettant ainsi aux citoyens et citoyennes situés au nord de la MRC des Maskoutains d'avoir accès à des services de santé adaptés à la réalité de notre région; et

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution au ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec (MSSS), madame Danielle McCann, ainsi qu'aux députés provinciaux du territoire.

### **5- SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ CIVILE**

*Monsieur Rémi Tétreault, pompier, se retire de la table des délibérations.*

#### **5.1 Mandat à monsieur Daniel Brazeau, directeur de la régie d'incendie de la MRC d'Auray**

Considérant la discussion obtenue avec monsieur Daniel Brazeau afin de discuter et de proposer les bases d'une régie en incendie avec d'autres municipalités intéressées;

#### **Résolution 89-04-2019**

Il est proposé par monsieur Luc Tétreault, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'accepter l'intervention monsieur Daniel Brazeau de la régie d'incendie de la MRC d'Auray au coût de 90\$ de l'heure, de défrayer les frais de repas et de déplacement au montant de 0.47\$ du kilomètre.

#### **5.2 Adoption du rapport annuel relatif au schéma de couverture de risques en incendie**

Le service de sécurité incendie dépose le rapport annuel relatif au schéma de couverture de risques.

#### **Résolution 90-04-2019**

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par madame Huguette Benoit et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'approuver le rapport annuel relatif au schéma de couverture de risques en incendie de l'an 7 et de transmettre ledit rapport à monsieur Vincent Gilles Courtemanche, coordonnateur en sécurité incendie et civile de la MRC des Maskoutains.

### **5.3 Achat de plaquettes d'identification pour la table PC**

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'achat de plaquettes d'identification pour la table de PC afin de faciliter le travail de l'officier responsable lors d'une intervention;

#### **Résolution 91-04-2019**

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Jacques, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser l'achat de plaquettes d'identification pour la table de PC. Le coût est d'environ 2 150 \$ plus les taxes applicables. Cet achat est prévu au budget 2019 (03-310-22-725-09).

### **5.4 Achat d'un appareil respiratoire et de 10 cylindres**

Considérant qu'il avait été prévu dans le budget 2019 de procéder à l'achat de deux appareils respiratoires et 10 cylindres;

Considérant que lors de l'adoption du budget, les élus ont plutôt proposé l'achat des deux appareils respiratoires et 5 cylindres;

Considérant que les officiers privilégient l'achat d'une plus grande quantité de cylindres;

Considérant que pour procéder à l'achat de 10 cylindres, il y a lieu de retirer du budget 2019 certains équipements, en l'occurrence, 1 appareil respiratoire, 5 boyaux 2 ½ et 5 boyaux 1 ¾;

#### **Résolution 92-04-2019**

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par madame Sophie Côté et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser l'achat d'un appareil respiratoire au coût de 5 095 \$ et 10 cylindres au coût de 1 289,50 \$ chacun incluant la gaine, pour un total de 17 990 \$ plus les taxes applicables selon la soumission d'Aréo-feu.

### **5.5 Achat de 10 casques de pompier**

Considérant qu'il y a plusieurs casques de pompier qui sont à échéance (plus de 10 ans);

Considérant l'embauche de nouveaux pompiers;

Considérant que cet achat avait été omis dans les prévisions budgétaires 2019 et qu'il y a lieu de retirer du budget certains équipements afin de le respecter;

#### **Résolution 93-04-2019**

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par madame Huguette Benoit et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser l'achat de 10 casques de pompier au coût de 265 \$ chacun pour un total de 2 650 \$ plus les taxes applicables selon la soumission de l'Arsenal.

De retirer de la liste des achats prévus en 2019, 5 boyaux 1 ¾ et 5 boyaux 2 ½ afin d'utiliser les montants économisés pour procéder à l'achat des 10 casques qui est prioritaire.

## **5.6 Congrès de l'Association des Chefs en Sécurité Incendie (ACSIQ)**

Considérant que le congrès de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec (ACSIQ) se tiendra à La Malbaie du 18 au 21 mai 2019 et que le directeur désire y assister;

### **Résolution 94-04-2019**

Il est proposé par madame Sophie Côté, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser l'inscription du directeur au congrès de l'ACSIQ. Le coût de l'inscription est de 545\$ plus les taxes applicables. Les frais de déplacement et d'hébergement seront remboursés selon la réglementation en vigueur.

*Monsieur Rémi Tétreault reprend son siège à la table des délibérations.*

## **6- TRANSPORT ROUTIER**

### **6.1 Demande de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton**

Considérant que la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton veut faire un suivi concernant une entente pour l'entretien de chemins communs avec la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton;

Considérant que les élus ont pris connaissance de l'identification des tronçons de routes à entretenir :

Route Bernier : 1236 mètres;  
Route Deslandes : 1202 mètres;  
Route Boileau : 1501 mètres;  
Rang Boileau : 613.554 mètres;  
Route Lasnier : 1422 mètres;  
Route Boileau, section B : 85.699 mètres;

### **Résolution 95-04-2019**

Il est proposé par monsieur Luc Tétreault, appuyé par madame Huguette Benoit résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'établir une entente intermunicipale pour l'entretien des chemins ci-haut mentionnés avec les équipements de la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton pour un montant de 160.95\$ de l'heure et que cette entente est conditionnelle pour la durée de un (1) an.

Le maire monsieur Daniel Paquette et le directeur général monsieur Robert Leclerc sont autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton, l'entente à intervenir avec la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton pour l'entretien des chemins identifiés dans le préambule.

### **6.2 Rue Hôtel-de-Ville Mandat au service d'ingénierie de la MRC des Maskoutains**

Considérant que la municipalité souhaite faire la réfection de la rue Hôtel-de-Ville;

Considérant que les élus prennent connaissance de l'offre de services IE18-54065-136 du service d'ingénierie de la MRC des Maskoutains;



### **Résolution 96-04-2019**

Il est proposé par monsieur Rémi Tétreault, appuyé par madame Huguette Benoit et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton accepte l'offre de services de frais d'honoraire du service d'ingénierie de la MRC des Maskoutains (IE-54065-136) pour un montant d'environ 22,637.75\$, taxes incluses, d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la municipalité, la dite offre de services et ainsi que tout autre document relatif à ces travaux auprès des divers ministères dont les autorisations sont nécessaires.

### **6.3 Contrat de déneigement chemin Saint-Dominique**

Considérant que le ministère des Transports demande à renouveler le contrat de déneigement et de déglacage du chemin Saint-Dominique, dossier 8607-16-4927;

Considérant ce renouvellement est d'une possibilité de deux années supplémentaires;

Considérant que le ministère offre à la municipalité un montant de 36,975.39\$ par année afin d'effectuer ces travaux d'entretien d'hiver;

### **Résolution 97-04-2019**

Il est proposé par madame Sophie Côté, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'accepter l'offre du ministère des Transports concernant le dossier 8607-16-4927 et d'autoriser le directeur général à signer l'entente avec le ministère pour et au nom de la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

### **6.4 Abat-poussière (demande de prix)**

### **Résolution 98-04-2019**

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Jacques, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de mandater le directeur général à demander des prix pour l'achat et l'épandage d'abat-poussière. Inclure les chemins en gravier de Milton.

### **6.5 Lignage de rues (demande de prix)**

### **Résolution 99-04-2019**

Il est proposé par madame Sophie Côté, appuyé par madame Huguette Benoit et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de mandater le directeur général à demander des prix pour effectuer le lignage des rues en excluant les sections de rues suivantes :

- \* Hôtel-de-Ville (section entre la rue Saint-Pierre et Principale);
- \* Du Coteau (section entre la rue des Cèdres et la rue Leclerc);
- \* Leclerc (section entre la rue du Coteau et le chemin Milton);
- \* Des Cèdres (au complet);
- \* Saint-Pierre (section entre la 1<sup>ère</sup> Avenue et la rue des Pins);
- \* 1<sup>ère</sup> Avenue (section entre la rue Saint-Pierre et la rue des Bouleaux).

### **6.6 Achat d'un camion (appel d'offres publics)**

### **Résolution 100-04-2019**

Il est proposé par monsieur Rémi Tétreault, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de mandater le directeur

général à procéder à un appel d'offres public pour l'acquisition d'un camion selon le devis établi. La municipalité de Saint-Valérien-de-Milton désire conclure un contrat de crédit-bail relativement à un bien meuble et le financement sera sur une période de 7 ans.

La Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues, sans aucun recours possible de la part des soumissionnaires, qui devront assumer les frais relatifs à la présentation de leur soumission.

#### **6.7 Banque de temps**

Considérant que les employés de voirie accumulent des heures à cause de surplus de travail;

Considérant qu'il faut statuer sur le maximum d'heures à comptabiliser en banque;

#### **Résolution 101-04-2019**

Il est proposé par madame Huguette Benoit, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de décréter ce qui suit :

- Que les heures accumulées à date dans la banque actuelle soient payées à l'occurrence de 10 heures par semaine pour monsieur Daniel Gélinas et au complet dans le cas de monsieur Patrick Dolbec;
- Que, dorénavant à partir de ce jour, une nouvelle banque d'un maximum de 40 heures soit créée et que les employés devront s'engager à respecter cette nouvelle politique.

#### **7- HYGIÈNE DU MILIEU**

Aucun item.

#### **8- URBANISME ET GESTION DU TERRITOIRE, COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**

Aucun item.

#### **9- LOISIR, CENTRE RÉCRÉATIF, PARC, TERRAIN DE JEUX ET PATINOIRE, CENTRE COMMUNAUTAIRE ET BIBLIOTHÈQUE**

##### **9.1 Inscription au 7<sup>e</sup> rendez-vous québécois du loisir rural 2019**

Considérant que la directrice des loisirs souhaite participer au 7<sup>e</sup> rendez-vous québécois du loisir rural 2019;

#### **Résolution 102-04-2019**

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Jacques, appuyé par madame Sophie Côté et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser madame Sandra Gallant à participer au 7<sup>e</sup> rendez-vous québécois du loisir rural 2019 qui aura lieu les 8 et 9 mai 2019 à Chandler, de défrayer le coût d'inscription de 80\$, les frais d'hébergement, frais de transport et repas selon la réglementation en vigueur.

##### **9.2 Embauche de madame Lorie-Anne Lepage à titre de coordonnatrice pour le camp de jour**

#### **Résolution 103-04-2019**

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par monsieur Rémi Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'embaucher madame Lorie-

Anne Lepage à titre de coordonnatrice du camp de jour selon le salaire établi selon la directrice en loisir et de donner une compensation monétaire de 50\$ pour la saison pour l'utilisation de son cellulaire en cas d'urgence.

### **9.3 Gardiens avertis**

Considérant que le département des loisirs met sur pied une activité gardiens avertis;

#### **Résolution 104-04-2019**

Il est proposé par madame Huguette Benoit, appuyé par madame Sophie Côté et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'adjuger un budget maximum de 650\$ pour défrayer cette activité.

### **9.4 Renouvellement de la carte de membre de Radio Acton**

#### **Résolution 105-04-2019**

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Jacques, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de renouveler la carte de membre avec Radio Acton pour la somme de 150\$, taxes en sus.

### **9.5 Spectacle Guylaine Tanguay**

Considérant que le département des loisirs organise un spectacle de madame Guylaine Tanguay le 07 décembre 2019;

Considérant la soumission reçue JF-534 et la demande de déboursement de la moitié des frais relatifs à cette activité;

#### **Résolution 106-04-2019**

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Jacques, appuyé par madame Sophie Côté et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser le paiement à monsieur Jean-François Munger au montant de 1682.08\$, taxes incluses et d'autoriser madame Sandra Gallant à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton, le contrat à intervenir avec monsieur Jean-François Munger.

### **9.6 Entérinement du mandat de JCF architecture**

Considérant que le conseil municipal souhaite apporter des modifications aux locaux du centre communautaire et du chalet des loisirs;

Considérant que la Municipalité se doit d'avoir une expertise par un professionnel pour effectuer tous ces changements;

Considérant que la firme doit établir des plans;

#### **Résolution 107-04-2019**

Il est proposé par monsieur Rémi Tétreault, appuyé par monsieur Jean-Guy Jacques et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'entériner le mandat à la firme JCF Architecture selon le numéro de projet F19-0634-0 et de payer la facture 1-906340 au montant de 517.39, taxes incluses.

### **9.7 Aménagement adapté pour les toilettes au centre communautaire et au chalet**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité procède à un réaménagement majeur de ses infrastructures afin de le rendre multifonctionnel et d'en augmenter la sécurité pour l'ensemble de ses citoyens et citoyennes;

CONSIDÉRANT QUE ces installations permettront de divertir les citoyens et citoyennes de tout âge, ainsi que les élèves de l'école primaire, du camp de jour, des sportifs et la clientèle adolescente, des familles et des aînés qui seraient notamment des personnes à mobilité réduite.

CONSIDÉRANT QUE les aînés ont mentionné leur désir de demeurer le plus longtemps possible dans leur milieu;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite encourager la participation sociale des aînés et des personnes à mobilité réduite de la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton supporte le maintien d'une offre de services agréable et inclusive, tout en préservant la dignité des personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal et les organismes locaux ont décidé d'un commun accord que l'aménagement d'entrées accessibles et sécuritaires est devenu une nécessité dans notre milieu;

CONSIDÉRANT QUE ces installations seront situés dans des endroits névralgiques de la municipalité, soit au centre communautaire et au chalet des loisirs ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de loisirs ou d'activités communautaires se tient dans notre centre communautaire et au chalet des loisirs qui ne sont pas adaptés afin de permettre une accessibilité sécuritaire aux personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QUE dans ce réaménagement, la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton souhaite obtenir du financement afin de procéder à ces réaménagements ;

CONSIDÉRANT QUE ladite subvention permettrait de favoriser l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la salle multifonctionnelle du Centre communautaire et au chalet des loisirs ;

CONSIDÉRANT QUE ces projets seront réalisées conditionnellement à la possibilité d'obtention de financement majoritairement provenant de sources de subventions;

#### **Résolution 108-04-2019**

Il est proposé par monsieur Jean-Jacques, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers :

Que la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton présente une demande d'aide financière à la MRC des Maskoutains qui chapeaute le « *Programme Petits établissements accessibles (PEA) de la SHQ* »;

D'autoriser le directeur général, monsieur Robert Leclerc, à signer tous les documents légaux en lien avec les octrois de subventions pour et au nom de la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

#### **9.8 Demande du CPE pour implanter un bâtiment accessoire sur le lot 3 843**

Considérant que le CPE demande l'autorisation d'implanter un bâtiment accessoire au CPE sur le lot 3 843 106;

Considérant que l'inspecteur en bâtiment a inclus la construction d'un bâtiment accessoire dans le permis émis sur le lot 3 843 105 appartenant à Gestion Demo;

Considérant que le tout est nécessaire pour l'aménagement de la cour extérieure au printemps;

#### **Résolution 109-04-2019**

Il est proposé par madame Huguette Benoit, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser le propriétaire du lot 3 843 105 ainsi que le locataire nommé Les Petits Malins de Saint-Valérien à installer le bâtiment accessoire (cabanon) sur la ligne de lot séparant les lots 3 843 105 (propriété de Gestion Démo) et le lot 3 843 106 (propriété de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton).

#### **10- AVIS DE MOTION**

##### **10.1 Avis de motion afin d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement numéro 2019-164 modifiant l'article 16 du règlement de taxation et tarification concernant la location de la salle du centre communautaire et dépôt du projet de règlement**

Monsieur Luc Tétreault donne avis de motion afin d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement numéro 2019-164 modifiant l'article 16 du règlement de taxation et tarification concernant la location de la salle du centre communautaire et dépôt du projet de règlement.

#### **11- Règlement(s) – Adoption avec ou sans dispense de lecture**

##### **11.1 Adoption du règlement numéro 2019-161 relatif au traitement des élus municipaux**

Province de Québec

MRC des Maskoutains

Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-161**

#### **RÈGLEMENT # 2019-161 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a adopté le 06 MARS 2000, un règlement concernant la rémunération du maire et des conseillers ;

**CONSIDÉRANT QUE** le 1<sup>er</sup> janvier 2018, des modifications législatives ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies ;

**CONSIDÉRANT QUE** la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient dorénavant au conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT QUE** les fonctions de maire et de conseillers requièrent de plus en plus d'heures de travail en raison des nombreuses responsabilités qui leur sont confiées ;

**CONSIDÉRANT QUE** la fonction d' élu municipal implique des dépenses additionnelles de toutes sortes pour ceux qui l'occupent;

**CONSIDÉRANT QUE** la rémunération actuelle du maire est de 9 292.56\$ par année, à laquelle s'ajoute une allocation de dépenses de 4 646.16\$ alors que la rémunération de base d'un conseiller est actuellement de 3 759 \$ par année et que son allocation de dépenses est de 1 879.44\$.

**CONSIDÉRANT QU'**une étude comparative sur la rémunération des élus a été faite avec les autres municipalités de la MRC des Maskoutains;

**CONSIDÉRANT QUE** la rémunération actuelle est devenue inadéquate face aux responsabilités et à la somme des heures de travail qui incombent aux élus ;

**CONSIDÉRANT QU'**à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'allocation de dépenses versée aux élus est imposable ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de réviser la rémunération des élus et par conséquent, d'abroger et remplacer le règlement # 543-2000 concernant la rémunération du maire et des conseillers ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné le 4 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 4 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

#### **Résolution 110-04-2019**

**En conséquence, il est proposé par madame Sophie Côté,**

**Appuyé par monsieur Serge Ménard**

**Et résolu à l'unanimité des conseillers présents, incluant le vote du maire que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :**

#### **1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **2. Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

#### **3. Rémunération du maire**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 13,000\$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera indexé annuellement en fonction des règles prévues à l'article 9 du présent règlement.

#### **4. Rémunération du maire suppléant**

Advenant le cas, ou le maire suppléant aurait à remplacer le maire pour une durée de plus de quinze jours consécutifs, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin de recevoir l'équivalent de la rémunération payable au maire pour ses fonctions, et ce, proportionnellement au nombre de jours de remplacement.

#### **5. Rémunération des autres membres du conseil**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée 4,333.34\$\$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera indexé annuellement en fonction des règles prévues à l'article 9 du présent règlement.

#### **6. Membres de comités nommés par le Conseil**

Les élus nommés par le Conseil pour participer à un Comité où siègent également des citoyens, ont droit à la rémunération suivante soit pour toute présence à une séance du Comité convoquée pour tous les membres à titre de rémunération 50 \$.

#### **7. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

En plus de la rémunération établie, tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi *sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet état d'urgence ;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions ci-devant édictées, il reçoit une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de la production de la demande.

#### **8. Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximale établie en vertu des articles 19 et suivant de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

#### **9. Indexation et révision**

Les rémunérations établies aux articles précédents sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui débute après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation est fixée en conformité avec l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et est établie annuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'*Indice des prix à la consommation* (IPC) fixé par Statistiques Canada, pour le Québec, pour le mois de septembre de l'année précédente, avec un minimum de 2% par année. Les sommes ainsi calculées peuvent être arrondies au dollar près.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le conseil souhaite que le présent règlement soit soumis aux élus dans les soixante (60) jours de chaque élection générale de façon à ce que ces derniers puissent établir la rémunération qui leur sera payable pendant leurs mandats.

#### **10. Jetons de présence aux comités**

Pour les fins de la présente, le mot « comité » signifie un comité où un membre du conseil est désigné par résolution pour agir comme représentant de la municipalité, mais ne comprend pas la présence d'un membre du conseil qui assiste à une activité de formation ou de représentation à caractère social.

Un membre du conseil reçoit, lorsqu'il assiste à une séance ou à une réunion d'un comité, autre que les séances ordinaires ou extraordinaires du conseil ou la séance d'un autre organisme pour lequel il reçoit déjà une rémunération, un montant de 100 \$ si la présence du membre du conseil est d'une durée équivalente à au moins six (6) heures de présence par jour, et de 50 \$, si sa présence équivaut à moins que cela.

Il en est de même lorsque l'élu assiste à des formations ou congrès autorisés préalablement par le conseil.

#### **11. Abrogation**

Le présent règlement abroge les règlements numéro 543-2000 et 2014-88 concernant la rémunération du maire et des conseillers et lors de la présence aux comités.

#### **12. Application**

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

#### **13. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Adopté à Saint-Valérien-de-Milton, ce premier avril 2019.

---

Daniel Paquette, Maire

---

Robert Leclerc  
Directeur général et/



Secrétaire-trésorier

Avis de motion :	4 mars 2019
Présentation du projet de règlement :	4 mars 2019
Affichage du projet de règlement :	6 mars 2019
Adoption du règlement:	Premier avril 2019
Entrée en vigueur:	02 avril 2019

**11.2 Adoption du règlement numéro 2019-162 concernant l'entretien des chemins, ponts, ponceaux et fermeture de fossés**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-162**

**RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2019-162  
CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS, PONTS, PONCEAUX,  
FOSSÉS DE CHEMINS ET LA FERMETURE DES FOSSÉS.**

ATTENDU que le 1<sup>er</sup> avril 1993, le Gouvernement du Québec a transféré à la municipalité la gestion du réseau routier local 1, 2 et 3 et les responsabilités qui en découlent;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil d'établir les responsabilités à attribuer à la municipalité et aux propriétaires riverains, quant à l'entretien des chemins, ponts, ponceaux et fossés de chemins;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir des mesures de contrôle pour permettre la fermeture des fossés à l'intérieur d'un encadrement technique cohérent et uniforme assurant ainsi l'intégrité des infrastructures, la sécurité et la conformité des accès;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 04 mars 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU qu'une dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion, les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture.

**Résolution 111-04-2019**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Rémi Tétreault, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu unanimement que le règlement intitulé : RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2019-162 CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS, PONTS, PONCEAUX, FOSSÉS DE CHEMINS ET LA FERMETURE DES FOSSÉS, est adopté et qu'il est ordonné et statué par ce règlement ce qui suit, savoir:

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante de présent règlement.

**ARTICLE 2. CHEMINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à tous les chemins dont la gestion relève de la municipalité et à tous ceux dont la gestion est transférée à la municipalité par le Gouvernement du Québec.

### **ARTICLE 3. ENTRETIEN DES CHEMINS**

À l'exception des ouvrages mis en place par les propriétaires pour la fermeture des fossés et décrit à l'article 4, tous les ouvrages à l'intérieur de l'emprise des chemins visés par le présent règlement seront entretenus par et aux frais de la municipalité à même les fonds prévus à cette fin dans le budget annuel. Ces ouvrages comprennent notamment les fossés de chemins, les rigoles, les ponts et ponceaux traversant lesdits chemins, les glissières de sécurité et la signalisation routière.

*Lors de travaux d'excavation dans l'emprise des chemins municipaux touchant divers ouvrages, la terre provenant de ces travaux sera disposée de la façon suivante :*

- A) *Aux propriétaires riverains lors des travaux;*
- B) *Advenant que les propriétaires riverains ne démontrent aucun intérêt, cette terre sera disposée aux citoyens qui en feront la demande selon les critères suivants :*
  - 1- *à 5 kilomètres et moins du lieu d'excavation : aucun frais de transport.*
  - 2- *à plus de 5 kilomètres du lieu d'excavation et sur le territoire de la municipalité, les frais de transport sont de 25.00\$ par voyage.*
- C) *À un entrepreneur faisant la demande de disposer de la terre si les articles A et B ne peuvent être respectés. Cet entrepreneur devra transporter cette terre à ses propres frais.*
- D) *Si personne ne manifeste d'intérêt pour la terre excavée, cette dernière sera transportée dans un site qui peut recevoir ce genre de matériau.*

### **ARTICLE 4. FERMETURE DES FOSSÉS**

Le présent règlement autorise la fermeture des fossés, par et aux frais du propriétaire riverain, selon les critères techniques normalisés établis par le présent règlement.

Il est permis, par le présent règlement, au directeur des travaux publics et chargé de l'émission des permis pour la fermeture des fossés pour l'accès à la propriété privée d'émettre un permis pour un ponceau d'accès privé d'un diamètre approprié et déterminé par ledit responsable et d'autoriser telle installation dans le cas où les infrastructures municipales ne permettent pas une installation suivant la norme applicable audit règlement et que les dépenses pour une installation temporaire d'un ponceau d'accès privé d'un diamètre dit approprié et celles de l'installation d'un ponceau de remplacement par un ponceau d'un diamètre suivant la norme applicable lorsque lesdites infrastructures le permettront, sont les unes et les autres, à la seule charge et aux seuls frais du propriétaire concerné.

En aucun cas, la section de fossé située à la limite de deux propriétés ne doit être fermée. Il est donc interdit à deux voisins de relier leurs canalisations respectives. Une ouverture doit obligatoirement être laissée aux limites de chaque propriété.

Le diamètre de la conduite d'égout pluvial est déterminé en fonction de l'endroit où les ouvrages de fermeture du fossé sont exécutés, en tenant compte de certains éléments: le point haut, le point bas, le début, le milieu ou la fin du fossé.

### **LA MUNICIPALITÉ DISTINGUE DEUX TYPES DE FERMETURE DE FOSSÉS:**

#### **1) Fermeture de fossés pour l'accès à la propriété:**

La largeur carrossable maximale d'une entrée donnant l'accès à la propriété est de douze (12) mètres (39.37 pieds).

L'aménagement de l'entrée ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée.

Les exigences techniques applicables à ce type de fermeture de fossés sont montrées aux dessins suivants:

- Plan d'une entrée d'accès à la propriété (dessin 1 de 4)
- Profil d'une entrée d'accès à la propriété (dessin 2 de 4)

Ces dessins sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **2) Fermeture de fossés sur une longueur excédentaire:**

La fermeture des fossés sur une longueur excédentaire à celle requise pour l'accès à la propriété est permise à la condition que le drainage des eaux de surface et des eaux souterraines soit assuré. L'installation d'un tuyau perforé est obligatoire dans tous les cas où le fossé est fermé sur une longueur continue de vingt (20) mètres (65.62 pieds) ou plus.

Le propriétaire doit assurer le drainage de ruissellement provenant de son terrain. Le drainage des eaux de surface ne peut se faire en aucun cas sur l'accotement de la route ou sur le pavage de la route. Aucune accumulation d'eau dans les limites de l'emprise du chemin n'est acceptée.

La longueur maximale de fossé pouvant être remplie, pour chaque propriété, est de soixante (60) mètres (196.86 pieds), incluant l'entrée d'accès à la propriété. Cependant, dans tous les cas où la fermeture du fossé excède trente (30) mètres (98.43 pieds), la canalisation doit être munie d'un regard puisard d'un diamètre approprié; cette longueur de fossé remplie doit être en façade de la résidence principale.

Une ouverture de deux (2) mètres (6.56 pieds) doit être laissée à chaque extrémité du ponceau pour permettre l'inspection et le nettoyage du ponceau.

Les exigences techniques applicables à ce type de fermeture de fossés sont montrées aux dessins suivants:

- Plan pour fermeture de fossés sur une longueur excédentaire à l'entrée d'accès (dessin 3 de 4)
- Profil pour fermeture de fossés sur une longueur excédentaire à l'entrée d'accès (dessin 4 de 4)

Ces dessins sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Selon la profondeur d'installation du regard puisard, le diamètre doit différer :  
Pour un regard puisard installé à 4 pieds et moins de profondeur: le diamètre du regard puisard doit être d'un minimum de 24 pouces;

Pour un regard puisard installé à plus de 4 pieds de profondeur: le diamètre du regard puisard doit être d'un minimum de 36 pouces;

Le tout particulièrement mais non limitativement lorsqu'il s'agit d'un regard puisard où il y a circulation de machineries et véhicules lourds et dans ce cas, le regard puisard doit être fabriqué en ciment et le couvercle doit être fabriqué en acier perforé.

## **ARTICLE 5. PERMIS**

Toute personne désirant procéder à la fermeture d'un fossé de chemin doit obtenir, au préalable, un permis à cet effet du directeur des travaux publics.

Cette obligation s'applique également à toute personne désirant modifier, élargir ou remplacer l'accès actuel à sa propriété.

Ce permis spécifiera, entre autres, la largeur carrossable de l'entrée, la longueur et le diamètre du tuyau, la pente du talus et les profils longitudinal et transversal de l'entrée.

Après avoir reçu son permis, le propriétaire riverain effectue les travaux de construction de façon intégrale et à ses frais, conformément aux conditions que comporte le permis qui lui a été accordé.

Une fois les travaux terminés, l'inspecteur en fait l'inspection. Si les travaux satisfont aux normes, il en certifie la conformité.

Dans le cas contraire, un avis de non-conformité est transmis au propriétaire, lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent. Si la non-conformité persiste après un délai de trente (30) jours, un rapport est remis au conseil qui prendra les mesures nécessaires pour faire respecter les normes en vigueur, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

Il n'y a aucun frais pour le permis relatif à la fermeture d'un fossé pour l'accès à la propriété.

Des frais de 50.00\$ sont exigés pour le permis relatif à la fermeture de fossés sur une longueur excédentaire à celle requise pour l'accès à la propriété.

#### **ARTICLE 6. CONSTRUCTION OU RECONSTRUCTION D'UNE ENTRÉE PAR LA MUNICIPALITÉ**

Lorsque la municipalité entreprend de transformer le système de drainage celle-ci ne procède à l'excavation des fossés et à la reconstruction de l'accès à la propriété que si le propriétaire a fourni le ponceau requis pour son accès, lors de l'exécution des travaux en façade de sa propriété.

Dans tous les cas, le propriétaire est tenu de fournir le ponceau d'accès et les matériaux requis, à ses frais.

Si le propriétaire a omis ou négligé de fournir son ponceau d'accès lors de l'exécution des travaux en façade de sa propriété, celui-ci doit procéder lui-même à son installation et à la réfection de son accès, le tout en conformité avec les dispositions du présent règlement.

La municipalité ne procède en aucun cas aux travaux requis pour le remplissage des fossés sur la longueur excédentaire à l'entrée d'accès.

#### **ARTICLE 7. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Dans tous les cas, qu'elles aient été construites par le propriétaire riverain ou par la municipalité, l'entretien de toutes les installations visées aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement devient l'entière responsabilité du propriétaire riverain. Ce dernier doit tenir son entrée et son terrain en bon état, afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents, de même qu'il doit tenir son tuyau libre de toute accumulation de terre, de débris ou de toute obstacle qui empêcherait l'eau du fossé de s'écouler normalement. Les travaux de terrassement sont entièrement la responsabilité du propriétaire riverain. Aucun aménagement paysager tel arbre, arbuste, fleurs, rocaille, etc... ne seront tolérés dans l'emprise de la municipalité sauf, de la pelouse ou de la petite pierre  $\frac{3}{4}$  et moins.

À titre d'exemple, les travaux requis pour mettre à niveau un tuyau qui aurait été soulevé par le gel sont sous la seule responsabilité du propriétaire riverain. Ce dernier doit assumer seul les coûts de ces travaux. De même, dans le cas où un tuyau nuit à l'écoulement normal d'un fossé, le propriétaire riverain doit procéder, à ses frais, aux travaux requis pour corriger la situation.

Dans le cas où des correctifs doivent être apportés afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, un avis est transmis au propriétaire, lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent, à ses frais. S'il n'a pas tenu compte de l'avis transmis par la Municipalité, cette dernière prendra les mesures requises pour faire effectuer les travaux, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

**Pour éviter toute détérioration des lieux et pour protéger l'environnement, les propriétaires riverains doivent conserver une bande d'une largeur d'un (1) mètre, calculé à partir du haut du talus du fossé, libre de toute culture, labour, bien meuble ou immeuble. Aucun aménagement paysager tel arbres, arbustes, fleurs, rocailles, etc. ne seront tolérés dans l'emprise du chemin sauf de la pelouse ou de la petite pierre  $\frac{3}{4}$  de pouce et moins pour permettre à la municipalité d'y faire le fauchage et/ou l'entretien de cette zone une ou deux fois par année.**

**Tout propriétaire qui fait une demande de nettoyage de fossés de chemins ou pour tout nettoyage de fossé de chemin effectué par la municipalité et dont il est démontré que ledit fossé doit être nettoyé à cause de travaux agricoles ou tous autres travaux à l'intérieur de la bande de végétation d'un (1) mètre, ce demandeur ou ce propriétaire de lot devra défrayer tous les frais relatifs aux travaux de nettoyage de fossé.**

**Dans le cas où la municipalité effectue des travaux de nettoyage de fossés faisant partie de l'emprise du chemin et qu'ils s'y trouvent des ponceaux d'entrée ou des fermetures de fossé sur une longueur excédentaire décrits à l'article 4 du règlement et qui obstruent le libre écoulement de l'eau empêchant l'égouttement du chemin, la municipalité effectuera le nettoyage de ses ponceaux de façon mécanique et les coûts seront défrayés à même le fonds général de la municipalité.**

#### **ARTICLE 8. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le directeur des travaux publics a la responsabilité de l'application du présent règlement, ce qui comprend notamment:

- La surveillance soutenue du réseau routier afin de déceler toute irrégularité
- Le traitement des demandes
- L'émission et la gestion des permis en conformité avec le présent règlement
- L'inspection des travaux autorisés
- La gestion des non-conformités

#### ***ARTICLE 9. ABROGATION DES RÈGLEMENTS***

Le présent règlement 2019-162 remplace et abroge les règlements numéros 561-01, 561-1-02, 2006-05, 2006-16, 2009-05, 2011-45 et 2015-101.

#### **10. INFRACTION ET PÉNALITÉ**

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque contrevient à quelque une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

de 300\$ et les frais et maximale de 1,000\$ et les frais pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et minimale de 600\$ et les frais et maximale de 2,000\$ et les frais pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Pour toute récidive, le montant de l'amende minimale, dans le cas d'une personne physique est de 600\$ et les frais et maximale de 2,000\$ et les frais et dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 1,000\$ et les frais, et maximale de 4,000\$ et les frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

Le conseil autorise le directeur des travaux publics à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Outre les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions de ce règlement, et ce, devant les tribunaux de juridiction compétente.

## **11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Daniel Paquette,  
Maire  
trésorier

---

Robert Leclerc  
Directeur général et secrétaire-  
trésorier

Avis de motion : 04 mars 2019  
Dépôt du projet de règlement : 04 mars 2019  
Adoption : Premier avril 2019  
Publication : 02 avril 2019  
Entrée en vigueur : 02 avril 2019

### **10.3 Adoption du règlement numéro 2019-163 l'imposition des travaux d'entretien dans le cours d'eau Fontaine, principal et branche # 1**

Province de Québec  
MRC des Maskoutains  
Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton

***RÈGLEMENT 2019-163 décrétant la répartition du coût des travaux exécutés dans le cours d'eau Fontaine et Principal aux propriétaires intéressés.***

Considérant que le cours d'eau Fontaine et Principal est sous juridiction de la MRC des Maskoutains;

Considérant que la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a payé une quote-part à la MRC des Maskoutains relativement au paiement des travaux exécutés dans le cours d'eau Fontaine et Principal;

Considérant qu'une municipalité locale peut imposer la répartition des coûts en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance régulière du 04 mars 2019 conformément à la loi et que le projet de règlement a été déposé ce même jour;

Considérant que les élus renoncent à la lecture du règlement 2019-163 puisqu'ils ont

reçu le projet de règlement plus de 72 heures avant la tenue de la séance pour adoption et qu'ils déclarent l'avoir lu conformément à Loi 122;

EN CONSÉQUENCE,

### **Résolution 112-04-2019**

Il est proposé par madame Huguette Benoit, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que le présent règlement portant le numéro 2019-163 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

#### Article 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de règlement *2019-163 décrétant la répartition du coût des travaux exécutés dans le cours d'eau Fontaine et Principal aux propriétaires intéressés.*

#### Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### Article 3 : PAIEMENT DE LA QUOTE-PART

Pour les fins du présent règlement, les coûts relatifs aux travaux exécutés réclamés par la MRC des Maskoutains est de l'ordre de 8,467.58\$ (Résolution 17-09-298 de la MRC des Maskoutains adoptant le règlement 17-492) et que la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a déboursé se répartissant ainsi :

Cours d'eau Fontaine, Principal :	8,467.58\$
-----------------------------------	------------

#### Article 4 : RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX

Pour les fins du présent règlement, la quote-part payée à la MRC des Maskoutains représente le coût des travaux exécutés dans le cours d'eau Fontaine, Principal;

Le coût des travaux est réparti et imposé entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive finale de leurs terrains inclus dans le bassin versant et constatée sur le terrain lors des travaux et établie par la MRC des Maskoutains. Cette répartition est recouvrable desdits contribuables, en la manière prévue au Code municipal, pour le recouvrement des taxes municipales.

Il en est de même des indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et ingénierie et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Le coût des travaux est établi au taux de :

Cours d'eau Fontaine, Principal :	110.47\$ l'hectare
-----------------------------------	--------------------

Sont et seront par le présent règlement, assujettis aux travaux, les terrains ci-après énumérés, le numéro de cadastre, le numéro matricule, identification du cours d'eau et de sa partie, le nom de la municipalité, la superficie contributive finale en hectare, le montant à l'hectare et le total.

Contribueront financièrement aux travaux du cours d'eau Fontaine, Principal: les propriétaires inscrits sur l'acte de répartition # 1 annexé au présent règlement et y faisant partie intégrante.

#### Article 5 : DISPOSITIONS FINALES

Toutes les dispositions des règlements, des procès-verbaux, actes de répartitions ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont et demeurent abrogés.

Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Valérien-de-Milton, ce premier avril 2019

---

Daniel Paquette

Maire

---

Robert Leclerc

Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 04 mars 2019

Dépôt du projet de règlement : 04 mars 2019

Adoption : premier avril 2019

Avis public : 02 avril 2019

Entrée en vigueur : 02 avril 2019

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne sera inscrit au procès-verbal de cette session, à moins que moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**Résolution 113-04-2019**

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Jacques, appuyé par madame Huguette Benoit et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de lever l'assemblée à 20H50.

---

Daniel Paquette

Maire

---

Robert Leclerc

Directeur général et secrétaire-trésorier

**Certificat de crédits suffisants**

Je, soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton dispose des fonds nécessaires au paiement des dépenses et affectation(s) suivant la(les) décision(s) prises par le Conseil dans le(les) différent(s) extrait(s) et résolution(s) du présent procès-verbal, avec transfert(s) budgétaire(s) conséquent(s) et aussi sur les excédents de recettes de l'année courante lorsque nécessaire, le tout en vertu des Règlements n<sup>os</sup> 2007-09 et 2007-10.

En foi de quoi, j'émet ce certificat ce 04 mars 2019.

---

Robert Leclerc

Directeur général et secrétaire-trésorier

*Je, Daniel Paquette, maire, ayant présidé cette séance, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*



